

TE38

COMITE SYNDICAL du 16 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-128

Utilisation des supports DPE pour la pose et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques - Institution et fixation d'une redevance

Le lundi 16 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 9 décembre 2024, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 92 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 92 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité signé le 11 décembre 2019 entre TE38 et ENEDIS, en particulier son article 3 sur l'utilisation des ouvrages de la concession ;

Vu le modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques validée entre la FNCCR et ERDF, devenu ENEDIS le 23 mars 2015 ; et mis à jour en octobre 2023 en intégrant l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24 décembre 2021 ;

Vu l'article L. 45-9 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 25 novembre 2024 ;

Il est proposé d'établir une convention-cadre entre TE38, ENEDIS et tout opérateur de télécommunications intéressé, relative à l'usage des supports de la distribution publique d'électricité pour la pose et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Pour rappel, cette convention est basée sur la convention-type élaborée entre la FNCCR, ENEDIS et les opérateurs en charge du déploiement du réseau Très Haut Débit (THD).

Elle porte notamment sur :

- L'utilisation par l'opérateur de télécommunications des supports BT et HTA du réseau public de distribution d'électricité pour installer des équipements (traverses, coffrets, gaines de protection) en vue de déployer un réseau de communications électroniques,
- La propriété de l'opérateur de télécommunications de ces équipements,

- L'accueil par l'opérateur de télécommunications sur les équipements mis en œuvre, d'un opérateur tiers dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires,
- Un enfouissement des ouvrages de télécommunications réalisé techniquement et à ses frais en cas de dépose des supports de la distribution d'électricité,
- **Des flux financiers versés par l'opérateur de télécommunications à TE38 au titre de la redevance d'utilisation du réseau public de distribution publique d'électricité, établis de la manière suivante en une seule fois pour une durée de 20 ans.**

La **redevance d'utilisation du réseau public** de distribution publique d'électricité est établie selon les modalités suivantes, prévues dans le modèle de convention :

- Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour référence, lors de l'année 2023 il était fixé par support ou, le cas échéant, par traverse, à 31,48 € HT.
- Le montant de cette redevance sera calculé au 1er janvier de chaque année et variera proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :
$$K = 0,15 + 0,85 (TP12a_n / TP12a_o)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'Insee,
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 »,
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12a_o est celui du 1er novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (94 voix Pour - Collège 1) :

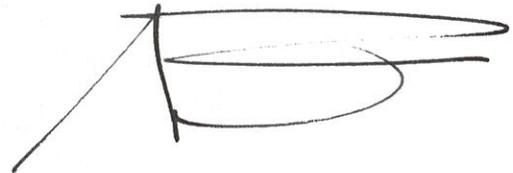
DÉCIDENT

- D'instituer et de fixer le montant de la redevance prévue à l'article 7.3.1. de la convention ci-annexée, ainsi que sa formule d'actualisation annuelle prévue à l'article 7.4.2. ;
- De déléguer l'autorisation d'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par tout opérateur de télécommunications intéressé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques au Bureau syndical de TE38 ;
- D'habiliter le Président ou son représentant à signer la convention entre TE38, ENEDIS, et l'opérateur de télécommunications relative à l'usage des supports de la distribution publique d'électricité pour la pose et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)